

Le rôle des statistiques dans la transformation du système de discrimination

En 1997 se tenait l'Année Européenne contre le Racisme. Les nombreuses manifestations qui se sont tenues à cette occasion ont popularisé une thématique restée relativement discrète en France jusqu'ici : la montée des discriminations ethniques ou raciales. Plusieurs études portant sur les discriminations dans le monde du travail ont mis en évidence la gravité et l'extension des traitements différenciés en raison de l'origine, réelle ou supposée, à l'embauche, mais aussi dans les carrières professionnelles et, plus sournoisement, d'un racisme quotidien dans les rapports de travail. Le même constat a ensuite été établi pour le logement (Simon, Kirstzbaum, 2001) et pour la plupart des domaines de la vie sociale : école, santé, services au public, loisirs, justice, police, ... Ainsi, le racisme n'est plus seulement appréhendé comme une idéologie qui fonde des projets politiques s'opposant, avec un succès croissant et terrifiant, à la démocratie, ou un ensemble de représentation qui conduit à dévaloriser l'altérité pour l'exclure avant de la supprimer. Bien plus qu'une idéologie, le racisme est à la source de cette somme de petites décisions, de comportements ou d'appréciations qui, enchaînées et répétées de façon routinières quasiment invisibles, composent un système dense d'actes discriminatoires et empêchent l'accès plein et entier à la jouissance des droits d'individus définis par leurs origines ethniques et raciales. En ce sens, le racisme incarné dans les discriminations sape les fondements mêmes du principe d'égalité.

Depuis le rapport public du Conseil d'Etat de 1996 consacré au " principe d'égalité ", le rapport du Haut Conseil à l'Intégration pour 1998 sur la " lutte contre les discriminations " et la communication de Martine Aubry au Conseil des ministres du 21 octobre 1998 qui plaçait ce thème au centre de la relance de la politique d'intégration, la lutte contre les discriminations est inscrite sur l'agenda politique français. Deux directives européennes ont été prises en juin et novembre 2000¹ et ont introduit la notion de discrimination indirecte dans le droit européen. Leur transposition dans le droit français s'est opérée à l'automne 2001, complétée en janvier 2002 par la loi de modernisation sociale. En cinq années, le dispositif d'intervention s'est progressivement mis en place mais a montré ses limites face à ce qui apparaît plus comme un *système* ou un *ordre discriminatoire* que comme des cas isolés qu'il conviendrait de sanctionner. En ce sens, la stratégie adoptée avec le numéro vert 114 associé aux CODAC pour le traitement des plaintes s'est soldée par un double échec. En premier lieu parce que le dispositif s'est avéré relativement inefficace pour faire aboutir les plaintes et répondre aux attentes des victimes, malgré le nombre élevé d'appels reçus au cours des deux premières années². En second lieu parce que le seul traitement de la plainte ne saurait répondre aux discriminations systémiques qui ne se repèrent pas plus facilement par les victimes qu'elles ne peuvent se prouver grâce au recueil d'indices d'une volonté d'exclure en raison de l'origine ethnique ou raciale.

En effet, la notion même de discrimination indirecte ouvre sur le concept plus sociologique de discrimination systémique. Celle-ci est définie par la directive dans son article 2 comme « une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un

¹ Directive 2000/43/CE du 29/06/2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

² Entre mai 2000 et mai 2002, le 114 a enregistré 86 594 appels relatifs aux discriminations, débouchant sur l'établissement de 11 571 fiches transmises aux CODAC. Les suites données à ces fiches de signalement ne sont pas toutes répertoriées, mais d'importants dysfonctionnements ont été pointés par un rapport de l'IGA et n'ont pas tous été résolus depuis. Les procédures instruites en justice sont restées relativement peu nombreuses, la plupart des affaires se traitant par la médiation.

désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ». Il découle de cette acception de la discrimination qu'elle s'apprécie essentiellement dans *ses conséquences*, et que celles-ci ne peuvent s'appréhender que par comparaison. Ce qui suppose d'avoir au préalable construit les groupes à comparer –le groupe-cible d'une « race ou d'une origine ethnique donnée » et les « autres personnes»-, puis de saisir les indicateurs susceptibles de décrire les discriminations subies : carrières professionnelles, niveaux de rémunération, trajectoires scolaires, durées d'attente pour un logement HLM, nombre de refus d'un logement sur le marché privé, taux de consommation médicale, proportion de refus de prêts bancaires, ... In fine, la notion de discrimination indirecte suppose, de façon implicite, que l'on dispose de « preuves statistiques » pour mettre en évidence son existence³.

On sait que les discriminations à raison du sexe font l'objet d'un repérage statistique important (quoique toujours insuffisant) tout simplement parce que les femmes forment un groupe identifié dans la société et que le sexe est enregistré par l'état civil. En revanche, on ne sait pas très bien qui est victime de la discrimination « raciale », ne serait-ce que parce que la race ne fait l'objet d'aucune définition positive (sinon pour en rappeler l'inanité). La question de la catégorisation des publics constitue une difficulté spécifique à l'analyse et à la lutte contre les discriminations ethniques et raciales. Les sciences sociales françaises ont toujours rencontré des difficultés à construire l'immigration en objet d'étude autonome, et se sont fort peu emparées de la problématique du racisme ou des relations interethnique. Longtemps encadrées par les catégories juridiques de la nationalité, les études sur l'immigration, et maintenant celles qui traitent de discrimination, se sont ouvertes à d'autres modes de désignation de « l'altérité » : immigrés, puis « seconde génération » ou personnes nées en France de parents immigrés. Ces évolutions conjointes de problématiques et de catégorisation appellent une adaptation de l'appareil d'observation statistique. Celle-ci est en cours, mais provoque un débat un peu confus. Le déficit de capitalisation scientifique sur les discriminations engendre ainsi les lacunes des politiques publiques, tandis que la doctrine française en matière d'égalité détermine, directement et indirectement, les faiblesses de l'investigation scientifique. Cet article se propose de revenir sur les différentes justifications à la mobilisation de l'appareil statistique dans la mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations.

L'approche par la statistique : identification, évaluation, correction

L'analyse de cette discrimination systémique induit donc un renversement des perspectives. Il ne s'agit plus de s'intéresser aux auteurs des discriminations et aux pratiques individuelles, mais bien d'examiner leurs conséquences : qui sont les victimes? A quoi ont-ils accès, en fonction de leur origine ou de leur race?... Ce programme d'identification des conséquences des discriminations n'est qu'un prélude à l'analyse des mécanismes par lesquelles elles se produisent. Cependant, ce tableau statistique est indispensable pour construire un diagnostic partagé, en particulier sur une question aussi sensible qui fait l'objet d'un déni puissant dans la société française. Au-delà des dénonciations de principe –personne ne justifie l'existence de discriminations-, la reconnaissance de situations concrètes de discrimination bute sur la

³ Considérant n°15 de la directive : « L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente (...) qui peuvent prévoir, en particulier, que la discriminaion indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques ».

multiplicité des paramètres entrant en ligne de compte. La position sociale, le sexe, l'âge, le quartier : les victimes cumulent une série de caractéristiques qui forment autant de sources d'inégalités ou de discriminations. Difficile dans ces conditions de faire admettre l'existence d'une discrimination ethnique ou raciale.

A des fins d'identification, il importe alors de dresser un bilan décrivant les conditions d'existence des populations susceptibles d'être discriminées. Mais l'approche statistique bute sur la difficulté majeure d'identification des populations concernées par les discriminations. Si les étrangers sont juridiquement reconnus par leur nationalité, les Français d'origine étrangère ou les « jeunes issus de l'immigration » n'existent pas comme catégorie statistique. L'information sur les origines ne figure dans aucun fichier administratif ou le recensement et apparaît rarement dans les différentes enquêtes effectuées par la statistique publique. La connaissance de la situation des personnes d'ascendance immigrée repose sur des sources indirectes et quelques enquêtes, mais l'absence totale d'information dans le recensement interdit tout projet « d'ethnic monitoring » à un niveau local, tel qu'il est pratiqué notamment en Grande-Bretagne. L'ethnic monitoring consiste en un enregistrement des origines ethniques dans de nombreux fichiers administratifs et utilise les résultats du recensement à des niveaux géographiques extrêmement fins. Il vise à évaluer les besoins en matière de lutte contre les discriminations et l'efficacité des programmes « d'action positive » sur les conditions de vie des « minorités ». Dans le cas français, une telle couverture statistique permettant l'évaluation quantitative de l'ampleur et des mécanismes suivis par les discriminations reste à ce jour impossible.

Il faut replacer l'absence de « catégories ethniques » dans la statistique française dans le contexte général de la faible représentation des identités collectives minoritaires, aussi bien dans les médias que dans l'espace politique. La définition et les limites des catégories font l'objet de luttes plus ou moins ouvertes, d'autant plus âpres que la désignation des populations relève avant tout de rapports de domination : de l'Etat sur ses « citoyens », des groupes « légitimes » sur ceux dont on construit « l'illégitimité ». Ainsi, le *census* aux Etats-Unis qui comporte des questions ouvertes sur "l'ascendance" (*ancestry*) peut-il être considéré comme un espace de confrontation, de négociation et de reconnaissance pour les identités collectives⁴, alors que le recensement français reste excessivement étanche à toute intervention autre que celle des experts. De même, le recensement canadien enregistre, à la suite de la loi sur "l'équité dans l'emploi", l'appartenance aux « minorités visibles » depuis 1996 et le recensement britannique a introduit une question sur l'origine ethnique en 1991 sous la pression de la Commission for Racial Equality. Dans tous les cas, même si ces classements s'inscrivent dans une tradition de prise en compte des « différences culturelles », leur institutionnalisation répond à des objectifs de politique publique. Elle relève d'une véritable politique de reconnaissance de la diversité (les *politics of recognition* que théorise Charles Taylor) et de correction des inégalités à fondement racistes qui caractérise les sociétés « multiculturelles », sinon « multiculturalistes ».

La prise de conscience de l'importance du phénomène discriminatoire dans les sociétés multiculturelles passe non seulement par la mobilisation politique, mais également, et parfois surtout, par l'effet de révélation que produisent les ordres de grandeur numériques. Le monitoring statistique sert ensuite à l'évaluation des pratiques discriminatoires. Celles-ci sont approchées le plus souvent de façon indirecte, en comparant la structure de qualification d'une

⁴ L'introduction en 1970 d'une question spécifique sur "l'origine hispanique" dans le *census* a répondu à une intense campagne de lobbying des associations hispaniques et a été imposée par la présidence en dépit de l'opposition résolue des services du recensement.

population donnée et sa distribution professionnelle, par exemple. Les distorsions observées sont alors attribuées, entre autres explications, à des blocages spécifiques révélant l'existence de discriminations. Les interventions contre les discriminations réclament une connaissance précise de la situation sociale et économique des groupes-cibles, donc une quantification détaillée. Dans le cas français, l'exploitation de rares enquêtes comprenant une référence à « l'origine » des individus et l'utilisation de variables bricolées à partir du recensement ont permis de mettre en évidence l'existence d'inégalités expérimentées par certains groupes de descendants d'immigrés – essentiellement d'origine maghrébine, d'Afrique sub-saharienne et turque- dans les domaines de l'emploi, avant tout, mais également de l'éducation, du logement, de la santé, ... Ces inégalités peuvent s'analyser à partir de la grille de lecture des positions sociales, mais il subsiste une source spécifique d'inégalités qui, sans équivoque, sont liées à l'origine ethnique et raciale des membres de ces groupes. Cela ne signifie pas que « l'ethnique » se substitue au social, mais qu'au contraire ils se combinent dans les dynamiques de subordination, de précarisation économique et de dévalorisation symbolique. On peut dès lors douter de la cohérence d'une analyse *color blind* des inégalités sociales qui ne prennent pas en compte les discriminations spécifiques, ou tout simplement supplémentaires, que subissent des populations en raison de leur origine, réelle ou supposée. Plus encore, la cécité plus ou moins volontaire des statistiques sur la *condition* des immigrés et ceux qui sont amalgamés dans cette catégorie -que nous avons qualifié « d'immigrés ou supposés tels » dans le rapport du GELD sur les discriminations dans l'accès au logement social (Simon et Kirszbaum, 2001)- contribue à relativiser la gravité des atteintes à la dignité et aux droits. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de quantification du phénomène, mais aussi et surtout de sa factualisation. En mentionnant la *factualisation*, nous faisons référence aussi bien au rôle fondamental joué par les statistiques dans la mise en évidence des discriminations et l'analyse de leurs mécanismes dans un projet de connaissance, que de leur mobilisation à des fins d'évaluation dans la conduite des politiques publiques et de poursuites judiciaires.

Quelle catégorie ?

Les catégories susceptibles de décrire les victimes des discriminations sont particulièrement difficiles à construire dans les statistiques, non seulement pour des raisons méthodologiques, mais aussi parce que la conception française privilégiant l'indifférenciation, de nombreux verrous politiques et juridiques contraignent l'adaptation du système. On sait que pour l'essentiel, les victimes de discriminations sont appréhendées dans les statistiques en tant qu'étrangers (par la nationalité) ou immigrés (par un croisement entre le pays de naissance et la nationalité). Ces catégories sont clairement inadaptées dès qu'il s'agit d'aborder la situation des descendants d'immigré, ceux qualifiés de « jeunes issus de l'immigration » ou « seconde génération ». L'absence de données quantitative susceptibles de mesurer les discriminations, au-delà des faits-divers rapportés par la presse ou des dossiers traités en justice, témoigne clairement des limites imposées par les lacunes de la statistique.

Les catégories statistiques constituent avant tout des conventions qui désignent tout autant des objets de connaissance que des sujets d'actions et de politiques. En ce sens, elles ne prétendent pas refléter une *réalité* objective, mais forment une représentation légitime du monde social, historiquement situé dans les sociétés qui les utilisent et les rendent possibles (Desrosières, 1993). En France, la catégorisation selon la nationalité a prévalu de façon exclusive depuis la fondation de la IIIe République et s'est traduite par l'adoption dans le recensement, dès 1851 avant une stabilisation en 1891, d'une nomenclature statistique en trois positions distinguant les Français de naissance, les Français par acquisition et les étrangers.

Ce triptyque répond à une double problématique de gestion des flux et d'observation du processus d'assimilation à la nation, défini selon le fameux modèle d'intégration à la française par l'adoption de la nationalité française. Dans la perspective du modèle, politique avant de devenir analytique, les différentes étapes d'entrée dans la citoyenneté déterminent la prise en compte de l'immigration : installation, incorporation dans l'appareil économique, développement des liens familiaux, transformation des pratiques dans un mouvement de résorption des spécificités, puis naturalisation, scandent le parcours théorique d'une population conçue comme exogène jusqu'à son assimilation. Ainsi, avant d'être présentée comme la classification la plus respectueuse des droits des populations immigrées, la catégorisation par la nationalité a constitué l'expression directe d'une normativité politique, le plus souvent perçue comme allant de soi dans le contexte de la tradition nationale française. Le développement d'une sociologie de l'immigration et des relations interethniques a permis de mettre en lumière les prénotions et les dimensions normatives contenues dans la catégorie des étrangers et son inadéquation pour analyser les faits sociaux liés à l'immigration.

Le primat du découpage par nationalité dans la statistique s'est étendu du recensement à la quasi totalité des enquêtes quantitatives et aux fichiers administratifs. Pas une source statistique ne présente, jusqu'à la fin des années 80, une tabulation dans laquelle l'immigration est classifiée autrement que par des nomenclatures opposant Français à étrangers, avec parfois le détail des principales nationalités. Le plus souvent, une distinction entre "étrangers CEE" et "étrangers hors CEE" sert à ventiler les individus, ménages ou familles émergeant dans les fichiers. Ce sont ces catégories qui ont été utilisées, et le sont encore dans bien des cas, comme des *équivalents approximatifs* pour approcher des populations que les analyses appréhendent d'une toute autre manière. Demandeurs d'emploi, Rmistes, utilisateurs du système de soin, élèves ou étudiants, locataires ou propriétaires, ouvriers, employés ou cadres demeurent des « étrangers » pour la statistique, là où les monographies développent des classifications *ad hoc* fondées sur des assignations ou des appartenances débordant très largement une qualification juridique peu opérante dans le champ des relations sociales.

Les recherches relatives à l'intégration des immigrés et aux discriminations qui dominent actuellement le paysage scientifique accordent une place centrale aux notions de processus et de rapports sociaux. Se déroulant sur une ou plusieurs générations, le processus d'intégration n'est pas borné entre la migration et l'acquisition de la nationalité française, mais renvoie à une relation dialectique entre les « immigrés » et les institutions et les membres de la société d'installation. Au cœur de ce processus complexe et multiforme, l'acquisition de la nationalité marque une étape importante dans la mesure où elle fait entrer les « immigrés » dans le droit commun, mais elle ne provoque pas l'invisibilisation de l'altérité construite dans les rapports sociaux. Il importe donc, pour montrer et analyser la production d'inégalités dans les sociétés pluriculturelles, de s'extraire du pré-découpage opéré par le classement juridique. C'est dans cette perspective que le recours à la catégorie "*immigré*", définie comme l'ensemble des personnes nées étrangères à l'étranger et résidant en France, s'est progressivement imposé. Cependant, en dépit de la banalisation de cette catégorisation, de nombreuses enquêtes et la plupart des fichiers administratifs conservent la nationalité comme critère de classification et on observe une juxtaposition des nomenclatures qui ne va pas sans créer de nombreuses ambiguïtés. En effet, si l'on voit bien de qui on prétend parler, on ne sait pas toujours qui est compté.

Le passage de la catégorie des *étrangers* à celle des *immigrés* ne répond qu'imparfaitement aux questions suscitées par les développements de l'ethnisation des rapports sociaux. La circulation extensive de labels ethniques dans les rapports sociaux se traduit par une réduction

significative des opportunités de mobilité sociale et d'accès aux biens et services pour les individus appartenant aux groupes dévalorisés en raison d'origines ethniques et raciales. Sa prise en compte pose un problème délicat aux sciences sociales. Est-il possible de produire de nouvelles formes de classement qui, tout en s'émancipant des catégories du national, ne reproduiraient pas mécaniquement celles du sens commun, en particulier lorsque c'est le rapport raciste qui produit les labels (De Rudder *et al.*, 2000) ? Ou, pour replacer ce questionnement dans la thématique de la formation et reproduction des groupes minoritaires, comment analyser les procès d'identification tout en élaborant des objets scientifiques autonomes et en maîtrisant, autant que possible, les effets de modelage du social qu'engendre la catégorisation pratiquée ? Enfin, ces classements peuvent-ils être convertis en nomenclatures statistiques, engageant alors une réification des groupes ainsi construits ?

Dans son introduction au dossier de la revue *Population* sur "variable "ethnie" comme catégorie statistique", H.Leridon situait ainsi l'enjeu : « la question est de savoir s'il est possible, utile et légitime de caractériser les individus (dans les travaux scientifiques) par une appartenance à un groupe défini sur une base raciale ou ethnique » (Leridon, 1998, p.537). La légitimité du classement est décidée par sa fonction dans la réalisation du modèle d'intégration sociale. Les différenciations sur des bases ethniques et raciales contredisent en apparence les visées du modèle français, égalitaire et universaliste. Mais leur prise en compte peut concourir à la lutte contre les inégalités et constituer un préalable à la réalisation de l'universalité. Dans cette perspective, la catégorisation ethnique et raciale participe de l'objectif légitime d'assurer l'égalité et devient un moyen utile de dépassement des barrières érigées par les rapports sociaux racistes. La stratégie de mobilisation circonstanciée, et transitoire, des catégories mêmes à l'origine de la rupture d'universalité peut apparaître paradoxale. Elle amplifie en effet les dynamiques d'ethnicisation qu'elle entend circonvenir. Mais l'option inverse défendue par une certaine tradition du modèle d'intégration, consistant à promouvoir l'universalisme par l'invisibilisation des labels ethniques et raciaux produits par les rapports sociaux a démontré ses effets d'occultation des discriminations. Largement méconnues, ces dernières ont tracé un réseau complexe de barrières qui se dressent devant des individus marqués par leur origine ethnique et raciale au cours de leur expérience sociale quotidienne. Les humiliations, refus, interdits, blocages dans les carrières et positions subalternes qu'ils endurent et doivent accepter ne sont pas reconnues, et quand ces discriminations le sont, leur ampleur et les mécanismes qui les rendent possibles restent difficiles à objectiver, faute de données capables d'alimenter les analyses.

Légitimes et utiles, les catégories ethniques et raciales le sont dans un contexte de lutte contre les discriminations (action publique) et d'analyse scientifique des inégalités, nous le détaillerons plus loin. Reste à savoir s'il est *possible* de construire de telles catégories. Différentes modalités de catégorisation peuvent être substituées, ou associées, à celles des étrangers et des immigrés. Les méthodes de classification adoptées dans plusieurs pays ayant une tradition de catégorisation ethnique et raciale fournissent un cadre de référence qui peut être utile à notre propos (Simon, 1997). Il ressort de l'observation des expériences étrangères que deux approches distinctes ont été suivies pour construire des « origines » ethniques et raciales. La première méthode utilise des éléments « objectifs » extraits de la biographie des individus, en inférant par là que l'ascendance équivaut à une sorte « d'identification de référence »⁵. Le choix du lieu de naissance, caractéristique fixe tout au long de l'existence, permet de reconstituer l'objet "immigration" qui se définit par le mouvement d'un pays à un autre. Le lieu de naissance des parents ajoute une indication supplémentaire distinguant les

⁵ Identification, et non pas « identité » comme on le croit souvent. En effet, si l'enregistrement statistique peut prétendre codifier des identités, il capte en réalité la surface de représentation des individus.

enfants des immigrés nés dans le pays d'installation. La restitution de la filiation, grâce au lieu de naissance des parents, autorise la reconstitution de la fameuse « seconde génération ». Subsistent néanmoins des limites à la méthode avec le (re)classement des unions mixtes. Comment définir les descendants d'union entre immigré-e-s et autochtones ? On retrouve là la question du métissage, centrale dans l'analyse des sociétés pluriculturelles et qui est traitée extrêmement différemment selon les contextes historiques et sociaux. La plupart du temps, la règle de décision reproduit celle en vigueur dans la « ligne de couleur » : les descendants d'une union entre un membre du groupe majoritaire⁶ (Blanc, Français, Wasp, Colon, ...) et un membre du groupe minoritaire sera rattaché au groupe minoritaire. La logique s'apparente à une préservation de la pureté du groupe majoritaire, suivant une théorie biologisante (transmission de traits somatiques) ou culturalisante (transmission de traits culturels) où le mélange dégrade la composition originelle. Mais elle peut également prendre le contre-pied de ces approches essentialistes et s'interpréter comme une transcription du système de hiérarchisation ethnico- raciale fonctionnant dans la société concernée. Dans cette deuxième logique de classement, les descendants d'unions dites mixtes sont classés dans le groupe exposé à la stigmatisation ou, pour reprendre une terminologie goffmanienne, le groupe discréditable. En ce sens, la règle de classification reproduit et confirme les logiques sociales. L'utilisation du critère de l'ascendance sur une génération ouvre donc à l'analyse de la reproduction d'une position de subordination fondée sur l'origine ethnique ou raciale, mais oblige aussi à réfléchir sur les modes de transmission de caractéristiques qui semblent emprunter, par homologie, la voie de l'hérédité.

Si les brassages entre les populations compliquent la détermination d'une « seconde génération », ils interdisent d'utiliser une approche mécanique de l'ascendance lorsque l'« événement fondateur » du groupe s'éloigne dans l'histoire. En effet, à chaque nouvelle génération, le stock d'ascendants augmente de manière géométrique, de telle sorte que la "3e génération" aura 8 "bisaïeuls" et la "4e génération" sera dotée de 16 "trisaïeuls". Sauf à supposer une étanchéité complète des différents groupes entre eux, les combinaisons deviennent rapidement trop complexes pour attribuer des origines uniques⁷. Pour soutenir une continuité généalogique malgré les brassages, il faudrait donc étendre l'hypothèse d'une transmission prioritaire du caractère discrédité (qui décide du rattachement au groupe minoritaire) au-delà de la seconde génération. Cette hypothèse peut difficilement être soutenue en dehors de toute contextualisation des opérations de classements sociaux, dans la mesure où aucun critère d'identification, y compris la couleur de la peau ou le nom, ne fonctionne indépendamment du système de signification et de hiérarchisation en vigueur dans les mondes sociaux. En d'autres termes, la méthode « généalogique » perd toute efficacité lorsque l'arrivée des premières vagues migratoires remonte à plus de deux générations. Dans ce cas de figure, la filiation réelle des individus ne peut convenablement fournir d'indications sur leurs « origines ». Il devient nécessaire de passer à une définition contextuelle de l'origine, c'est-à-dire de faire référence à une *identification*, combinant *l'appartenance* et *l'assignation*.

Plutôt que d'attribuer une origine en fonction d'un lieu de naissance, personnel ou celui d'un ancêtre de référence, celle-ci accorde une priorité à l'auto-identification. Suivant une logique de *choix* plus ou moins rationnel, les individus doivent se classer dans des rubriques « ethniques et raciales » dont ils considèrent qu'elles indiquent leurs origines. Il ne s'agit donc

⁶ Au sens du dominant dans l'ordre de la légitimité politique et sociale, ce qui peut correspondre à une minorité démographique.

⁷ C'est ce que réalise la classification raciale en instituant une transmission systématique de l'origine du premier ascendant, dès que celui-ci appartient aux 'races' infériorisées (thèse du "one drop blood").

plus de construire une catégorie à partir d'indications que les institutions en charge du codage vont interpréter, mais au contraire, de laisser les acteurs opérer leur propre classification dans une nomenclature pré-construite. En dépit des apparences, l'auto-identification ne respecte pas l'autonomie de définition. Toute une série de filtres s'interposent entre l'énoncé brut de la situation de l'individu et le classement qu'il va finalement choisir. La consistance de l'image publique de son origine, le degré de stigmatisation qu'elle subit, sa propre identification à celle-ci, l'intérêt qu'il porte à l'expression de cette identité sont autant de critères qui vont le pousser à déclarer ou ne pas déclarer une origine. Plus encore, pour tous ceux qui peuvent se revendiquer d'une multiplicité d'origines, le choix d'une ou deux d'entre elles fait intervenir une sorte de hiérarchisation où s'exprime une foule de déterminants, personnels ou sociaux. Le fait que ce soit l'individu qui se détermine ne laisse aucune possibilité d'intervenir sur le classement et laisse pendante la reconstitution des logiques présidant à son choix. La méthode est cohérente avec la problématique des rapports sociaux ethnicisés, puisque les effets de représentations, d'imposition et d'intériorisation de labels font partie intégrante des processus d'intégration. Plus encore, en promouvant une logique de choix, ce mode d'enregistrement favorise une *théatralisation statistique*, c'est à dire la projection dans les opérations de classification des conflits et rapports de concurrence entre minorités, et entre les minorités et la majorité, caractérisant les relations ethniques et raciales.

Réinvestir et subvertir les catégories discriminatoires

Les défaillances du système d'information statistique pour documenter la lutte contre les discriminations sont attestées. Elles ont pour conséquences de masquer les discriminations ethniques et raciales, de les maintenir dans leur régime d'invisibilité tant elles sont incrustées dans les formations historiques des sociétés post-coloniales et post-migratoires. Les révéler passe par une mise en évidence statistique, irréfutable dans ses méthodes et ses résultats.

Cependant, le développement de la factualisation des discriminations par la statistique nécessite en premier lieu de recourir à une catégorisation des discriminés. Le dilemme prend une dimension paralysante, puisqu'il s'agit de reprendre les catégories mêmes qui sont l'expression du racisme pour en réduire les effets sur les pratiques sociales et institutionnelles. Dans l'état actuel du système statistique, de nombreuses informations peuvent être exploitées pour améliorer notre connaissance de la situation des groupes victimes de discriminations sans en passer par une catégorisation spécifique. La nationalité ou le pays de naissance (voire le département pour les originaires des DOM-TOM) renseignent en partie sur les populations visées par les traitements discriminatoires. Mais elles ne suffisent pas dans le cas des descendants d'immigrés nés en France (ou originaires des DOM-TOM). L'introduction d'une question sur le pays de naissance et la nationalité d'origine des parents permettrait de découper cette population potentiellement discriminée. C'est ce que semble privilégier l'INSEE à court terme.

D'autres types d'identification sont possibles (déclaration d'une « identité ethnique » ou d'une « origine ethnique »), mais leur faisabilité dans le cas français paraît très discutable tant qu'un débat public ne se sera pas tenu sur les objectifs d'une telle catégorisation et sur sa recevabilité auprès des personnes sensées se classer parmi les minoritaires. Une telle singularisation n'est pas une fin en soi, et ne suppose pas que les individus ainsi regroupés se considèrent comme ayant une origine commune, ni même qu'ils forment un groupe social. Elle autoriserait des travaux mettant en évidence, soit la spécificité des trajectoires scolaire, professionnelle, résidentielle ou familiale de la « seconde génération », soit leurs similitudes

avec les trajectoires d'autres individus appartenant aux mêmes milieux sociaux, mais n'étant pas d'origine immigrée.

Dans cette opération de classement, des possibilités de subversion sont accessibles aux groupes minorisés qui peuvent se saisir des identifications pour en modifier le sens et la portée. C'est là tout le paradoxe de l'action politique dans un régime de « gestion des identités » : si la domination se sert de l'assignation identitaire pour se déployer, ses effets d'oppression (symboliques comme pratiques) peuvent être retournés en exploitant la catégorisation, en l'investissant pour former des groupes de mobilisation et en réclamant l'accès à l'égalité et à la reconnaissance. La singularité des programmes « d'action positive » consiste précisément à défaire l'héritage de l'ordre raciste ou colonial en reprenant exactement les mêmes catégories que celles formulées dans les lois de ségrégation raciale. L'homologie fournit l'impression trompeuse d'une continuité. C'est bien pour détruire l'ordre raciste et discriminatoire qu'il importe d'enregistrer les critères par lesquels se déploient les discriminations. L'invisibilité, qu'elle soit politique ou statistique, ne sert qu'à maintenir tous les « plafonds de verre » qui défendent la suprématie des majoritaires et s'opposent à une véritable égalité.

Patrick Simon - INED

Bibliographie :

De Rudder V., Poiret C. et F.Vourc'h (2000) *L'inégalité raciste. L'universalité républicaine à l'épreuve*, Paris, PUF.

Desrosières A. (1993) *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte.

Leridon H. (1998) « La variable « ethnie » comme catégorie statistique. Présentation du dossier », *Population*, 53-3, p.537-540.

Simon P. (1997) "La statistique des origines. Race et ethnicité dans les recensements aux Etats-Unis, Canada et Grande Bretagne", *Sociétés Contemporaines*, n°26, p.11-44.

Simon P. et T.Kirszbaum (2001) *Les discriminations raciales et ethniques dans l'accès au logement social*, Note du GELD n°3, Paris, GIP GELD-114